



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
des politiques publiques**

**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n° 41-2021-11-26-00004**

**portant autorisation environnementale d'exploiter la plateforme logistique « Bâtiment B »  
située au sein du parc d'activités des Cent Planches sur la commune de MER  
par la société PANHARD DEVELOPPEMENT**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont rubrique 4320) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les annexes II et VIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 traitant des dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumise à enregistrement ou déclaration ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » approuvé par arrêté du 4 novembre 2005 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant « nappe de Beauce » approuvé par arrêté du 11 juin 2013 ;

**Vu** la demande du 8 juillet 2020 présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 10, rue Roquepine 75008 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le bâtiment B à usage d'entrepôt logistique au sein du parc d'activités « des Cent Planches » à MER et complétée le 3 décembre 2020 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° 2021-2983 du 2 mars 2021 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 23 mars 2021 ;

**Vu** la décision n° E21000008/45 du 27 janvier 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-03-09-002 du 9 mars 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale formulées par la société PANHARD DEVELOPPEMENT, pour l'exploitation des bâtiments A et B à usage d'entrepôt à MER, aux permis de construire, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à l'autorisation de défrichement et à la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de MER, pour une durée de 30 jours consécutifs, soit du 29 mars 2021 au 28 avril 2021 inclus sur les communes d'AVARAY, de COURBOUZON, MER, SÉRIS et VILLEXANTON ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 12 et 13 mars 2021 et les 2 et 3 avril 2021 ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ;

**Vu** les avis transmis par les conseils municipaux de MER et de VILLEXANTON et l'absence d'avis du conseil municipal des autres communes sollicitées ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prolongation de décision n° 41-2021-06-22-00004 du 22 juin 2021 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 12 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire Beauce Val de Loire du 8 juillet 2021 approuvant la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU de MER ;

**Vu** l'avis en date du 28 octobre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 4 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations de l'exploitant du 8 novembre 2021 ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures mises en place au titre de la maîtrise du risque d'accidents envisageables à l'extérieur de l'établissement permettent de considérer le risque comme acceptable ;

**Considérant** que les mesures prévues sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme, suite à la modification du PLU de MER ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

---

### 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PANHARD DEVELOPPEMENT, enregistrée au R.C.S. sous le numéro SIREN 428 000 510 00032, dont le siège social est situé 10, rue Roquepine 75008 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MER, au sein du Parc d'Activités des Cent Planches » (coordonnées Lambert 93 X=587 838 et Y=6 738 044 // Lambert 2 étendu X=537 517 et Y= 2 304 082), les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Le présent arrêté concerne :

- l'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Un autre arrêté préfectoral spécifique porte sur :

- l'autorisation d'exploiter et absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

##### 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

#### 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### 1.2.1 Classement au titre des ICPE

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée Nature de l'installation	Régime *
1510.1	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;</p>	<p>Volume de l'IPD : 556 800 m<sup>3</sup> **</p> <p>Surface d'entreposage : 42 000 m<sup>2</sup> (4 cellules d'environ 12 000 m<sup>2</sup>).</p> <p>Hauteur moyenne sous bac : 13,3 m</p> <p>Capacité maximale de stockage : 42 000 t</p>	A
4320.2	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.</p>	<p>Capacité maximale de stockage : 20 t (dans la cellule B2 ou B3).</p>	D
2925.1	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 Kw .</p> <p>(1) :Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge : 500 kW (répartie sur 2 ateliers)</p>	D
2910.A.2	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole</p>	<p>Puissance thermique maximale de l'installation : 2 chaudières de 600 kW chacune, soit 1200 kW (regroupées dans un local chaufferie)</p>	DC

	liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est  2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.		
--	---	--	--

**\* Régime : A** (autorisation) ; **D** (déclaration) ; **DC** (déclaration avec contrôle périodique) ;  
 En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ;

**\*\*** Au sein de l'IPD classée sous la rubrique 1510, à tout instant, la quantité totale de matières combustibles stockées ne dépasse par 42000 tonnes qui peuvent être réparties comme suit :

- 126 000 m<sup>3</sup> de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues,
- 126 000 m<sup>3</sup> de bois ou matériaux combustibles analogues,
- 126 000 m<sup>3</sup> de polymères,
- 126 000 m<sup>3</sup> de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé,
- 126 000 m<sup>3</sup> de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé.

Le site est susceptible de stocker des produits dangereux relevant des rubriques 4331, 4510, 4511, 4741, 4755 ou 4801, en quantité inférieure aux seuils de déclaration correspondants.

### 1.2.2 Classement au titre des IOTA

Le classement au titre des IOTA figure dans l'arrêté préfectoral portant autorisation à la société PANHARD DEVELOPPEMENT au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création d'une ZAC sur le site des Cent planches située sur la commune de MER.

### 1.2.3 Statut de l'établissement

L'établissement n'est pas classé seuil haut ou seuil bas ni par dépassement direct, ni par règle de cumul.

### 1.2.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MER	YA n° 16p, 28p, 29p, chemin rural	Les Cent Planches
MER	YW n° 4p, 5p, 6p, 7p, chemin rural	Les Angelières

p : correspondant aux parcelles en partie

Nota : pour les portions de chemins ruraux entrant dans le projet, un numéro cadastral sera créé.

### **1.2.5 Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment logistique de 45 000 m<sup>2</sup> environ, formant une seule et même IPD, composé de 2 cellules de stockage d'environ 9 000 m<sup>2</sup> unitaire et 2 cellules de stockage d'environ 12 000 m<sup>2</sup> unitaire ;
- des locaux techniques : 2 locaux de charge, un local chaufferie, un local incendie, un local transformateur / TGBT ;
- autres : bureaux et locaux sociaux, un poste de garde, des parkings véhicules légers (192 places) et une zone d'attente pour véhicules poids lourds (12 places).

Le plan de masse de l'installation est joint en annexe du présent arrêté.

### **1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Aucun aménagement des prescriptions ministérielles n'a été sollicitée dans le cadre de la demande d'autorisation.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

### **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

#### **1.4.2 Cessation d'activité et remise en état**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

### 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## 1.5 IMPLANTATION

En complément des dispositions de l'article 2 « Règles d'implantation » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé définissant les distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété et la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs :

- Le bâtiment est implanté et construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé de telle manière que les effets létaux (5 kW/m<sup>2</sup>) en cas d'accident soient contenus à l'intérieur du site et que les effets irréversibles soient également contenus hormis à l'Ouest du site (le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> impacte le terrain du site A).
- Les dispositions du III de l'article 2 relatives à l'éloignement entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Dans l'attente, les stockages extérieurs de matières susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt sont suffisamment éloignés des parois externe des cellules de l'entrepôt.
- **Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, l'exploitant élabore l'étude des effets thermiques visés à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé. Il met ensuite en œuvre les mesures éventuelles à prendre suivant les échéances définies dans cette annexe. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier d'autorisation.

## 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### 1.6.1 Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage.

La zone X (flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles et ceux nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.



La zone Y (flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

### 1.6.2 Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies dans l'article précédent, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de son établissement,
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées. En particulier, en cas de changement d'exploitant de l'entrepôt PANHARD A ou PANHARD B, la signature d'une convention de servitudes avec le propriétaire des terrains concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes est signée. Cette convention est à établir **avant le changement d'exploitant** et doit accompagner la déclaration de changement d'exploitant prévue à l'article R.181-47 du code de l'environnement. Cette convention porte également sur l'utilisation commune des réserves incendie visées à l'article 5.4.1 du présent arrêté, destinées à la défense extérieure contre l'incendie en cas d'incendie généralisé au niveau du bâtiment A ou du bâtiment B.

Toute modification de l'occupation des sols telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations.
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

### 1.7 RÉGLEMENTATION ICPE APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

## Références

### Code de l'environnement

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

annexe II : prescriptions applicables aux installations nouvelles (**dossier déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021**),

annexe VIII : relative à la prise en compte des effets dominos pour les installations autres que les installations nouvelles dont le dossier a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont rubriques 4320 aérosols) ;

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Arrêté ministériel du 5 février 2020 traitant des dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumise à enregistrement ou déclaration (annexe 1) ;

Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

## 1.8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les

situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **1.9 CONSIGNES**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **1.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **1.11 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier initial qui l'accompagne,
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

En application de l'article 1.2 « Contenu du dossier » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **1.12 CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que de mesures de niveaux sonores. Tous les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS À L'ORIGINE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

#### 2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur (en m)	Débit nominal théorique (en m <sup>3</sup> /h)	Vitesse d'éjection minimale
1	Chaudières gaz	2 x 600 kW	Gaz naturel	16 m	2400 m <sup>3</sup> /h	5 m/s

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### 2.1.2 Valeurs limites de rejet et surveillance des émissions canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets visés à l'article 2.1.1 dans les conditions suivantes :

Conduit n°1			
Paramètres	Valeur limite de rejet (concentration en mg/m <sup>3</sup> )	Flux annuels en kg/an	Fréquence de surveillance
Oxydes d'Azote (NOx)	100	340	triennale
Monoxyde de Carbone (CO)	100	340	
Poussières	5	17	

Les concentrations et volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), rapportés à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 %.

#### 2.1.3 Déclaration au recueil d'informations relatifs aux installations de combustion

Conformément au décret n°2018-1161 du 18 décembre 2018 relatif au recueil d'informations par voie électronique sur les installations de combustion, l'exploitant doit procéder à la télédéclaration des caractéristiques des installations de combustion (type et proportion de combustibles utilisés, secteur d'activité de l'installation, type d'installation...), nécessaires au rapportage auprès de la Commission européenne, conformément à la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, en particulier les articles 5, 6 et 9 et l'annexe I.

**Avant le début des travaux**, l'exploitant transmet au préfet l'attestation démontrant que ces données ont été transmises sur la plateforme.

### 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux susvisés.

#### 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

##### 3.2.1 Approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement et favoriser le recyclage.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale (m <sup>3</sup> )
Réseau public AEP commune de MER	3650

L'aménagement des espaces verts est conçu pour éviter tout recours à l'arrosage des plantations réalisées.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

##### 3.2.2 Protection de l'alimentation en eau potable

En complément de l'article 1.6.2 « Eau : entretien et surveillance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est installé afin de protéger le réseau public de toute contamination. Une maintenance annuelle du disconnecteur est réalisée.

##### 3.2.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités de l'activité.

#### 3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

En complément des articles 1.6.1 « Plan des réseaux » et 1.6.2 « Eau : entretien et surveillance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, les dispositions suivantes sont applicables.

##### 3.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.4.1 du présent arrêté est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'assainissement et le coefficient d'imperméabilisation des sols sont conformes aux dispositions prescrites par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MER.

### **3.3.2 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **3.3.3 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement (eaux usées et eaux pluviales) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **3.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES DE TRAITEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **3.4.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux exclusivement pluviales non polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Le site est aménagé tel que la totalité des eaux de voiries, d'aires de stationnement poids lourds et de toitures est collectée.

La superficie totale des surfaces imperméabilisées de : 84 000 m<sup>2</sup> (toitures : 45000 m<sup>2</sup> ; voiries et autres surfaces imperméables : 39000 m<sup>2</sup>).

### **3.4.2 Collecte des effluents**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **3.4.3 Entretien et conduite des installations de traitement**

L'établissement dispose d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint la moitié de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend dès que possible les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

### 3.4.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (externe)
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la ZAC
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la commune de Mer
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales Toiture Est du bâtiment B (non polluées)
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 340 m <sup>3</sup> (B1) (puis bassin d'infiltration final de 1190 m <sup>3</sup> (B4))
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration
Conditions de raccordement ou traitement avant rejet	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 (interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales Toiture Ouest du bâtiment B (non polluées)
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 680 m <sup>3</sup> (B2) (puis bassin d'infiltration final (B4) de 1190 m <sup>3</sup> )
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration
Conditions de raccordement ou traitement avant rejet	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 (interne)
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries et espaces verts)
Exutoire du rejet	Bassins multifonctions (confinement, traitement et écrêtement) de 2650 m <sup>3</sup> (B3) (bassin vidangé dans le bassin d'infiltration final (B4) de 1190 m <sup>3</sup> au moyen d'une pompe de relevage)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration / Filière déchets si eaux polluées*
Conditions de raccordement ou traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5 (externe)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration final de 1190 m <sup>3</sup> (B4)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration / Filière déchets si eaux polluées*
Conditions de raccordement ou traitement avant rejet	-



\*Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont confinées sur site avant d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **3.5 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **3.5.1 Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et les ouvrages de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations sont transmises par l'exploitant au préfet avant la mise en service.

#### **3.5.2 Aménagement des points de prélèvement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **3.5.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie**

En complément des dispositions des articles 1.6.3 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » et 1.6.4 « Eaux pluviales » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- En cas de dépassement des valeurs limites fixées, les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction d'incendie collectées et autres produits récupérés dans les installations sont éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel est effectué dans les 6 mois suivant la mise en service de l'établissement, puis tous les ans. Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **3.6 RÉTENTION ET CONFINEMENT**

En complément des dispositions de l'article 10 « Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux » (relatif au sol des aires et locaux de stockage et de manipulation des produits, des conditions de rétention des produits liquides et des conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident / incident) :

- Les aires de chargement et de déchargement routiers sont étanches et reliées au bassin de rétention des eaux incendie ;
- Le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé par des dispositifs externes au bâtiment de stockage. Le volume de rétention, dimensionné conformément à la règle D9A,

est constitué par un bassin de rétention étanche de 2650 m<sup>3</sup> (B3)<sup>1</sup>. Ce bassin de rétention est équipé d'une pompe de relevage autonome vers le bassin final B4, de telle sorte que le volume disponible soit de 2650 m<sup>3</sup> en toutes circonstances. Lors d'un sinistre, le confinement est assuré par coupure de la pompe de relevage (arrêtée en automatique sur détection incendie, par commande depuis de poste de garde, ou localement par boîtier de coupure d'urgence).

- Le sol et les murs, sur une hauteur d'un mètre, des locaux de charge sont recouverts d'un revêtement étanche à l'acide. Les effluents sont recueillis gravitairement dans un bac de rétention, lui-même étanche aux acides, et collectés par une société spécialisée.

---

1 - Ce bassin de rétention sert également de bassin d'orage (besoin pour la rétention des eaux d'orage : 1190 m<sup>3</sup>).

## 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

▪ En complément des dispositions de l'article 24 « Bruits » (relatif aux limites en termes de niveaux de bruit en limites de propriété, d'émergence et de tonalité marquée, à l'utilisation des véhicules et engins de chantier et aux modalités de surveillance des émissions sonores) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- La mesure des émissions sonores de l'installation est a minima réalisée au niveau des points suivants :
  - limites de propriété : points désignés n° 1, 5, 6 et 8 (PANHARD A : 2, 3, 4, 7) sur le plan ci-après (plan des points de mesure en limites de propriété de la campagne initiale pour l'ensemble du projet PANHARD) :

#### 4.3 Points de mesure

L'emplacement des points est le suivant :

- **Point 1**, en limite de propriété NORD, au niveau de l'emplacement des futurs quais du bâtiment I
- **Point 2**, en limite de propriété NORD, au niveau de l'emplacement des futurs quais du bâtiment ,
- **Point 3**, en limite de propriété EST
- **Point 4**, en limite de propriété SUD EST
- **Point 5**, en limite de propriété SUD OUEST
- **Point 6**, en limite de propriété NORD - OUEST, proche de la route RD25
- **Point 7**, en limite de propriété entre les futurs bâtiments A et B
- **Point 8**, en limite de propriété entre les futurs bâtiments B et C

Les emplacements sont présentés sur le plan ci-dessous :

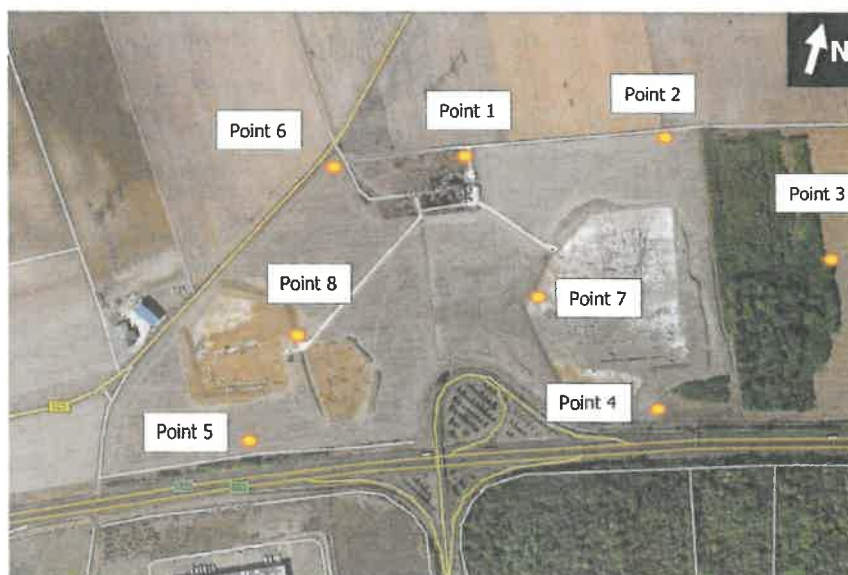


Figure 3 : emplacement des points de mesures

- Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site ;
- **Dans les 3 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans**, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé ;
- Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;
- Ces mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins ;
- Les modalités et les résultats de la surveillance des émissions sonores sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## 4.2 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- L'éclairage est assuré par des LED à rayon focalisé, avec utilisation de détecteurs de luminosité ;
- L'éclairage extérieur se limite aux abords des bâtiments, des voies et des parkings. Ils sont implantés et orientés vers le bas de façon à limiter les nuisances lumineuses. Aucun dispositif d'éclairage n'est disposé aux abords et vers les plans d'eau, les zones de végétation pionnière et de végétation hygrophile restaurées ;
- Le dispositif d'éclairage extérieur des voies de service, notamment celles réservées aux services de secours, sera muni d'un dispositif de détection de présence pour limiter son utilisation au strict nécessaire ;
- Le dispositif d'éclairage intérieur sera principalement constitué d'un éclairage zénithal via les lanterneaux en toiture. L'éclairage artificiel sera piloté par détection de présence et par détection de luminosité.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

Le nombre de lampadaires est adapté aux besoins et les modalités d'éclairage sont dissociées en fonction des modalités d'utilisation de l'espace.

La puissance nominale des lampes utilisées est réduite autant que possible.

## 4.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PLAN DE GESTION DES ESPACES VERTS

En complément des dispositions prévues à l'article 1.3 « Intégration dans le paysage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant met en place les mesures suivantes avant la mise en exploitation du site :

- au Sud du parc d'activité des Cent Planches (le long de l'autoroute A10) : présence d'un merlon présentant des formes adoucies et servant de support à une bande boisée suffisamment large dont les espèces s'harmonisent à celles des bois environnants ;
- à l'Est du parc d'activité des Cent Planches : présence d'une bande boisée dont les plantations sont hiérarchisées tel que suit (pour éviter les ombres portées sur la

centrale photovoltaïque) ; simple haie bocagère de 2 mètres de haut le long de la clôture, puis des fourrés uniquement arbustifs (5 mètres en hauteur maximum) jusqu'à 30 mètres de la limite de la parcelle, en enfin une bande boisée le long du pignon du bâtiment ;

- au Nord du parc d'activité des Cent Planches : présence d'une haie bocagère, arbustive et arborée, plantée sur plusieurs rangs de végétaux (un rang d'arbustes est planté à l'extérieur de la clôture, avec un recul de 1,5 mètres) ;
- à l'Ouest du parc d'activité des Cent Planches (le long de la RD25) : présence d'alignements d'arbres de première grandeur ; ces alignements dessinent une façade structurée jusqu'aux lignes haute tension tandis que les bassins d'infiltration sont plantés d'une végétation rivulaire, composant un paysage de milieu humide ;
- à l'intérieur de l'ensemble parcellaire constituant le parc d'activité des Cent Planches : présence d'alignements d'arbres et de haies bocagères cloisonnant les espaces en fonction des usages (cours camions, parkings PL et VL, voies de dessertes, etc.) pour permettre de renforcer les écrans visuels des périphéries.

Cet aménagement paysager est garanti et pérennisé par la mise en place, dès la fin des travaux, d'un plan de gestion des espaces verts à court, moyen et long terme.

Le plan de gestion initial est prévu pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé tous les 5 ans, après évaluation du plan précédent.

Les couleurs des bâtiments et du mobilier les accompagnant sont de teinte sombre, uniforme et discrète, et conformes aux permis de construire.

### 5.1 GÉNÉRALITÉS

#### 5.1.1 Étude de dangers

##### Mise en œuvre de l'étude de dangers :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

##### Produits de composition en cas d'incendie :

En application de l'article 1.2.1 « Informations minimales contenues dans les études de dangers » de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé :

La mise à jour postérieure au 1er janvier 2023 de l'étude de dangers, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

#### 5.1.2 Localisation des risques (zonage de dangers)

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### 5.1.3 État des stocks

Les dispositions du I. de l'article 1.4. « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont applicables.

#### 5.1.4 Dispositions en cas d'incendie

Les dispositions de l'article 1.5 « Dispositions en cas d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé (relatives aux premières mesures de sécurité en cas de sinistre et au diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci sur la base de prélèvements dans

l'air, les sols et le cas échéant dans les points d'eau environnement et les eaux destinées à la consommation humaine) sont applicables.

### 5.1.5 Intervention des services d'incendie et de secours

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

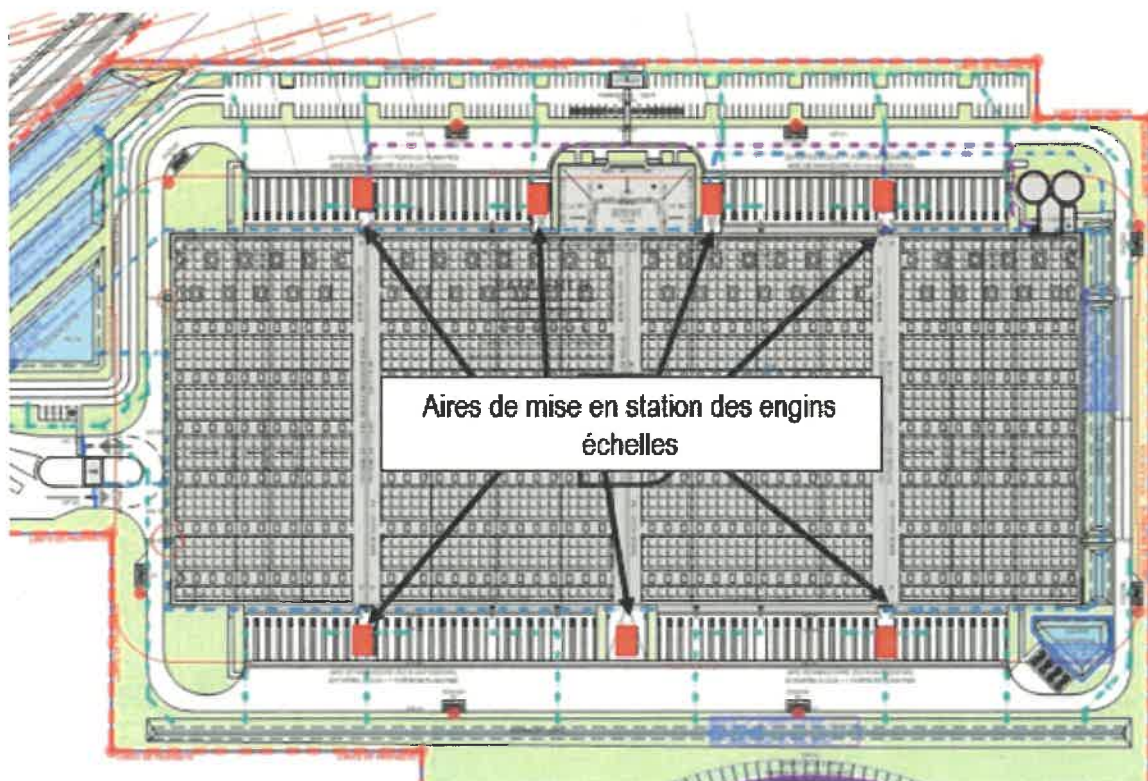
Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives ...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'incendie.

## 5.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### 5.2.1 Accessibilité

En complément des dispositions de l'article 3 « Accessibilité » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé définissant les conditions d'accès au site, les caractéristiques de la voie engins, des aires de stationnement et de mise en station des moyens aériens, les accès aux issues et quais de chargement et les documents à disposition des services d'incendie et de secours :

- L'accès au site est fait à l'Ouest pour l'ensemble des véhicules, avec un accès distinct VL et PL ; L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre aux services de secours et de lutte contre l'incendie de pouvoir, en tout temps, pénétrer sans délai dans l'enceinte de l'établissement, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails implantés à l'entrée ou en périphérie du site en dehors des heures d'ouverture (cylindres pompiers et moteur débrayage) ; Les différents accès sont clairement indiqués au moyen de panneaux de signalisation implantés in situ et au niveau des croisements de voiries desservant ces accès.
- Les 7 aires de mise en station échelle sont positionnées comme suit :



Ces aires de mise en station des moyens aériens sont dotées d'une signalisation conforme aux attentes du SDIS 41.

### 5.2.2 Dimension des cellules

En complément des dispositions de l'article 7 « Dimension des cellules » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- La hauteur au faîtage est de 13,70 m ;
- La surface au sol de chaque cellule (inférieure à 12 000 m<sup>2</sup>) est répartie comme suit :

Cellules	Surface	Capacité en nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles / quantité de produits stockés
1	8970 m <sup>2</sup>	18 000 palettes / 9 000 t
2	11960 m <sup>2</sup>	24 000 palettes / 12 000 t
3	11960 m <sup>2</sup>	24 000 palettes / 12 000 t
4	8970 m <sup>2</sup>	18 000 palettes / 9 000 t

**Avant la mise en service de l'installation**, l'exploitant intègre au dossier prévu à l'article 1.11 du présent arrêté, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

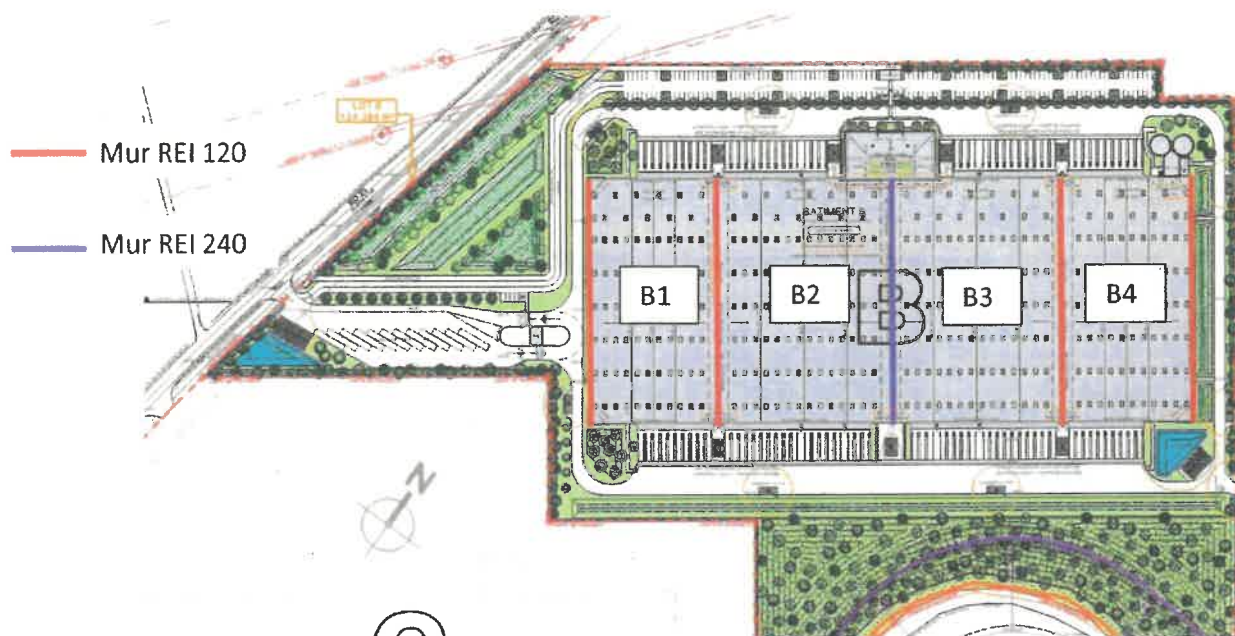
### 5.2.3 Dispositions constructives et comportement au feu

En complément des dispositions des articles 4 « Dispositions constructives », 5 « Désenfumage » et 6 « Compartimentage » et 14 « Évacuation du personnel » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- La stabilité au feu de la structure est R60 ;
- Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120 ou REI 240 tel que prévu dans le dossier de demande (cf. plan inséré ci-après), qui dépassent d'au moins 1 m en toiture la couverture au droit du franchissement et sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'au moins 1 m, tout comme les murs qui séparent les cellules, bureaux et locaux techniques ;
- Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs (en façade), à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, ...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ; à ce titre, les portes coupe-feu coulissantes sont asservies au sprinklage et les portes « piéton » sont équipées de ferme-portes ; les portes présentes dans les murs REI 240 sont doublées ;
- Les murs extérieurs (dont façades de quais) sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Des écrans thermiques EI 120 sont réalisés sur l'ensemble des façades Est et Ouest ; ces écrans couvrent toute la hauteur, jusqu'en sous-face de toiture ;
- L'ensemble de la toiture est Broof t3. Elle est recouverte d'une bande de protection de classe A2s1d1 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel est de classe d0 ;
- Le sol est en béton de classe A1fl ;



- Les amenées d'air frais des cellules de stockage sont assurées par les portes à quai, portes de plain-pied et les issues de secours donnant sur l'extérieur ;  
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions de ce point, notamment les attestations de conformité, sont intégrés au dossier prévu à l'article 1.11 du présent arrêté.
- **Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation**, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.



#### 5.2.4 Organisation des stockages

En complément des dispositions des articles 8 « Matières dangereuses et chimiquement incompatibles » et 9 « Conditions de stockage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions de l'article III.7 « conditions de stockage » de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé, les marchandises peuvent être stockées :

- Dans les cellules et sous-cellules :
  - en racks,
  - en masse,
  - aucune mezzanine n'est mise en place.
- La distance minimale par rapport aux parois et aux éléments de structure est augmentée si cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
- Le stockage de déchets est réalisé dans des bennes situées en extérieur ou dans des contenants adaptés.
- Les aérosols sont stockés sur palettes, eux-mêmes sur racks, sur une hauteur maximale de 11,6 mètres, au sein d'une aire grillagée de 40 m<sup>2</sup>, à l'intérieur de la B2 ou B3.
- Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### Stockage de liquides inflammables en contenants fusibles :

**A compter du 1er janvier 2023**, le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

**A compter du 1er janvier 2026**, le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

**A compter du 1er janvier 2026**, le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

#### **5.2.5 Installations électriques**

En application des dispositions des articles 15 « Installations électriques et équipements métalliques » et 16 « Éclairage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
- A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
- Matériels utilisables en atmosphères explosives : dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 01 juillet 2015 modifié, relatif aux produits et équipements à risques. Le cas échéant, l'étude ATEX correspondante est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.
- Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
- L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

## 5.3 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### 5.3.1 Surveillance de l'installation et contrôle des accès

En complément des dispositions de l'article 25 « Surveillance et contrôle des accès » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
- L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (hauteur : 2 mètres).
- L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.
- En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

A ce titre, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin (en et hors des périodes d'ouverture de l'entrepôt).

### 5.3.2 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- un entraînement à la lutte contre les incendies de liquides relevant de la rubrique 4331 et à minima à pouvoir faire face aux éventuelles situations dégradées et à pouvoir lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé à minima tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **5.3.3 Travaux et interdiction de feux**

En complément des dispositions de l'article 20 « Travaux de réparation et d'aménagement » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **5.3.4 Consignes d'exploitation et de sécurité**

En complément des dispositions de l'article 21 « Consignes » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **5.3.5 Pertes d'utilités**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants pour la sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et les paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de telle sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

La perte d'alimentation électrique du bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations du bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phare, le système d'extinction automatique, les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de l'entretien et des essais périodiques de fonctionnement des groupes diesels et la motopompe, nécessaires au fonctionnement du sprinklage.

### **5.3.6 Détection automatique d'incendie**

En complément des dispositions de l'article 12 « Détection automatique d'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- La détection automatique d'incendie est assurée par l'installation sprinkler de type ESFR ; en complément, les locaux techniques non dotés de sprinkler (locaux électriques et chaufferie) sont équipés d'un SSI de catégorie A associé à un module d'alarme sonore de type 1A et une détection automatique d'incendie indépendante de l'installation sprinkler ; l'alarme feu de l'installation sprinkler est reprise sur le SSI, et le module d'alarme sonore se déclenche par activation de l'installation sprinkler.

### **5.3.7 Ventilation et recharge des batteries ; ventilation des cellules de liquides inflammables**

En complément des dispositions de l'article 17 « Ventilation et recharge des batteries » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 :

- La recharge des batteries est réalisée au sein de 2 locaux de charge d'une surface totale de 538 m<sup>2</sup>, situés en saillie des façades B2 et B3 (façade Nord).
- Ces locaux sont construits et exploités en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.

### **5.3.8 Chauffage**

En complément des dispositions des articles 18.1 « Chaufferie » et 18.2 « Autres moyens de chauffage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé :

- Les cellules sont chauffées par des aérothermes à eau chaude ;
- Les 2 chaudières sont regroupées dans un local de 45 m<sup>2</sup>.

### **5.3.9 Circulation dans l'établissement**

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **5.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **5.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

En application des dispositions du point 13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus (conforme APSAD R1) dans les cellules de stockage, les locaux de charge, les bureaux et le local incendie. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides combustibles liquéfiables, et à leurs conditions de stockage. Il est alimenté par deux cuves redondantes de 500 m<sup>3</sup> chacune ;
  - d'une réserve de produit absorbant incombustible, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. Elle est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
  - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
  - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;  
Les extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA) sont représentés sur le plan de désenfumage tenu à jour.
- Les besoins en eaux pour la défense extérieure contre l'incendie, calculés à l'aide du guide D9 (version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021) sont estimés à 720 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 1440 m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie, en toutes circonstances.

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :

- 8 poteaux incendie normalisés de capacité unitaire 180 m<sup>3</sup>/h, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et alimentés par un réseau privé ; le débit fourni par ce réseau ne doit pas être inférieur à 120 m<sup>3</sup>/h et la pression dynamique délivrée doit être inférieure à 6 bars (au moyen de limiteurs de pression si besoin) ; les poteaux sont agrémentés d'une aire de stationnement dédiée aux engins-pompes, directement accessibles depuis la voie engins et sont implantés à l'extrémité de celles-ci ;

Le réseau est bouclé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

- d'une réserve incendie d'un volume minimal disponible de 600 m<sup>3</sup>, équipé de 5 poteaux d'aspiration DN150, implanté à l'Ouest du site ;
- d'une réserve incendie d'un volume minimal disponible de 480 m<sup>3</sup>, équipé de 4 poteaux d'aspiration DN150, implanté au Sud-Est du site ;

Les réserves et leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers.

Les organes de manœuvre des réserves incendie sont accessibles en permanence par les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Un portail d'accès pour les sapeurs-pompiers est implanté dans la clôture séparant le bâtiment A du bâtiment B, les 2 réserves incendie étant destinées à la défense extérieure contre l'incendie en cas d'incendie généralisé au niveau du bâtiment A ou du bâtiment B. Ce portail est équipé d'un dispositif permettant la manœuvre en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours (cylindres pompiers) ;

- L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Les moyens de secours font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS du Loir-et-cher en présence de l'installateur. Les aires d'aspiration et les passages sapeurs-pompiers sont dotées d'une signalisation conformes aux attentes du SDIS 41.
- **Au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation**, l'exploitant réalise et communique au SDIS41, copie à l'inspection des ICPE, un état des performances hydrauliques du réseau (relevés débit / pression de chaque poteau et mesures de débit en simultané sur deux poteaux pour chaque cellule à défendre).
- **Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation**, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
- Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### 5.4.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

En complément des dispositions de l'article 20 « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.



Les dates, les modalités de ces contrôles, les observations constatées ainsi que les suites données doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Test hebdomadaire de fonctionnement Visite semestrielle hydraulique Visite annuelle motopompe Visite triennale de l'installation complète
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

#### **5.4.3 Organisation : plan de défense contre l'incendie**

En complément des dispositions de l'article 23 « Plan de défense incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

---

## 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

L'installation photovoltaïque est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisés.

---

## 7 - PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### 7.1 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société PANHARD DEVELOPPEMENT en recommandé avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MER, commune siège du projet, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

### 7.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de MER, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **26 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE 1 :**

**Plan de masse du Parc des Cent Planches  
et plan de masse du projet « bâtiment A »**

en pages suivantes

Vu pour être annexe  
à l'arrêté du **26 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

